

## **DÉCISION**

### **N°2020-004 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis**

La Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

- Vu le décret n°2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
- Vu les articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'article R 645-13 du code pénal relatif à la pénétration ou au maintien dans un immeuble classé ou inscrit ;
- Vu l'article L.3511-7 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 23 juin 2015, du 23 février 2016 et du 27 juin 2017.

### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux visiteurs du musée d'Orsay et aux usagers du parvis ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

1. le parvis ;
2. les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée ;
3. les collections permanentes et expositions temporaires ;
4. les autres espaces ouverts au public : auditorium, restaurants, librairie, autres services.

## **TITRE I : Parvis**

### **Article 1**

La place Henri de Montherlant (espace situé entre le quai Anatole France, la rue de Lille et la rue de la Légion d'Honneur), ainsi que la terrasse Lille (allant du 62 au 60ter de la rue de Lille, escaliers vers la rue de Lille et escaliers vers la rue de la Légion d'Honneur compris) constituent un ensemble dénommé « le parvis ».

Ces espaces font partie du domaine de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et sont placés sous sa responsabilité.

La vocation du parvis, ouvert au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée d'Orsay. Toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut qu'être temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Il y a lieu de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

### **Article 2**

Le parvis du musée d'Orsay est accessible en permanence au public. A titre exceptionnel, pour certains événements, la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de restreindre l'accès à tout ou partie de cet espace.

### **Article 3**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, constructions et sculptures, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

#### **Article 4**

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, socles et statues, etc. et s'y asseoir ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ;
- gêner la circulation des visiteurs, notamment ceux formant une file d'attente pour accéder au musée d'Orsay, et d'entraver les passages et issues ;
- pratiquer toute activité de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- abandonner même quelques instants des objets personnels ou un animal.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site et d'en dénaturer la destination.

#### **Article 5**

Les objets trouvés sur le parvis du musée sont versés à la Direction de l'accueil et de la surveillance du musée d'Orsay, qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36 rue des Morillons, 75015 PARIS (téléphone : 0153735373/0153715371).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

#### **Article 6**

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses

nom et adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

#### **Article 7**

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public et doivent respecter la tranquillité des autres usagers et l'agrément du site.

#### **Article 8**

Il est interdit :

- de procéder à des quêtes ;
- de procéder à des activités de colportage ;
- de procéder à des enquêtes ou sondages sauf autorisation préalable de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie;
- d'organiser des manifestations sauf autorisation préalable ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les autres usagers ;
- de distribuer gratuitement des prospectus, écrits, imprimés ou objets.

#### **Article 9**

Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés, dans la mesure où ils effectuent un passage. Par dérogation à ce qui précède, les personnes en situation de handicap accompagnées de chiens d'assistance ou de chiens-guides sont autorisées à circuler et stationner sur le parvis avec leur chien.

#### **Article 10**

Il est interdit, à l'exception des véhicules autorisés par l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, de faire circuler ou stationner tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes, les planches à roulette et les trottinettes. Cette interdiction s'applique y compris en-dehors des heures d'ouverture au public du musée d'Orsay.

### **Article 11**

Les prises de vues et tournage de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ainsi qu'à une réglementation particulière.

### **Article 12**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel du musée d'Orsay ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés. L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

## **TITRE II : Accès au musée d'Orsay**

### **Article 13**

Le musée d'Orsay est ouvert tous les jours de 9h30 à 18h (21h45 le jeudi), sauf le lundi et certains jours fériés fixés par la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La librairie est ouverte les jours d'ouverture du musée, de 9h30 à 18h30.

Les titulaires de la Carte Blanche du musée d'Orsay ont accès au musée dès 9h00, les groupes à partir de 09h15.

A titre exceptionnel, pour certains événements, la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de modifier des dates et horaires énoncés ci-dessus.

Le détail des horaires est disponible sur le site internet du musée d'Orsay.

L'accès au musée est subordonné au contrôle des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif « Vigipirate ».

#### **Article 14**

L'accès au musée est interdit au visiteur :

- muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 16 ;
- portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°20101192 du 11 octobre 2010 ;
- portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- pieds nus – sauf autorisation préalable ;
- en état d'ébriété.

#### **Article 15**

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des outils, notamment cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents d'accueil et de surveillance et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
- des objets dangereux et nauséabonds ;
- des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- des bagages de dimensions supérieures à L56xH45xP25 ;
- des œuvres et objets d'antiquité ;
- des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou animaux d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 49 ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction de la Direction de l'accueil et de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

#### **Article 16**

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

#### **Article 17**

La réglementation sur les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, fixés par l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, sont consignés dans le document « Tarifs et régime du droit d'entrée », disponible sur le site internet et aux comptoirs d'information du musée d'Orsay.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se présenter à l'un des comptoirs d'information du musée où il sera mis en relation avec un responsable de caisse qui dispose du document « Tarifs et régime du droit d'entrée ».

#### **Article 18**

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections permanentes et les expositions temporaires du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée.

Constituent un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée, avec justificatif en cas de tarif réduit ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer pour une visite ;
- le laissez-passer temporaire ou permanent, nominatif avec photographie ;

- le billet de la prestation s'il y a lieu ;
- le badge du musée permanent ou temporaire ;
- la carte de copiste.

Les responsables de groupe doivent être en possession d'un billet groupe.

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au contrôleur.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du musée.

### **Article 19**

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet, ni au tarif réduit.

Ainsi qu'il est stipulé sur le billet, celui-ci ne peut être ni repris, ni échangé. Le billet est strictement personnel et ne peut être ni cédé, ni vendu.

### **Article 20**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

La Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie prend toute mesure imposée par les circonstances.

### **Article 21**

La vente des billets du jour est arrêtée à 17h les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche et à 21h le jeudi.

### **Article 22**

Les mesures de fermeture des salles commencent 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée. L'accès aux expositions temporaires du rez-de-chaussée n'est plus possible 45 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

### **Article 23**

Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audio-description est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait.

Un service de vente en ligne d'applications est disponible sur internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

## **TITRE III Vestiaires**

### **Article 24**

Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, petits bagages et autres objets soumis au dépôt obligatoire.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de l'auditorium. Les pourboires sont interdits.

Les groupes scolaires et adultes déposent leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés.

### **Article 25**

L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes à mobilité réduite ;
- des petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 56xH45xP25 ;

- des porte-bébés dorsaux, des landaus et poussettes, à l'exception des poussettes cannes. Des poussettes pour enfants, d'un modèle agréé, sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des casques de motocycles ou de vélo ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
- du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de dimension supérieure au format demi-raisin 50x32.5, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), sauf autorisation.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement.

#### **Article 26**

Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 15 :

- les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chéquiers, cartes de crédit) ;
- les sacs à main ou assimilés ;
- les objets fragiles et/ou de valeur, notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques, les ordinateurs portables et les téléphones portables.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

### **Article 27**

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés au vestiaire sous un numéro unique, le visiteur est invité à déposer une déclaration auprès des responsables des vestiaires, en vue d'une éventuelle réparation. La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire. En cas de perte de la contremarque, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

### **Article 28**

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

### **Article 29**

Les objets trouvés dans le musée sont remis au vestiaire des individuels qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36 rue des Morillons, 75015 PARIS (téléphone : 0153735373/ 0153715371).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

### **Article 30**

Des consignes sont mises à la disposition des groupes dans la zone d'accueil des groupes, dans la limite des places disponibles. Elles sont exclusivement réservées aux groupes ayant pris au préalable une réservation (cf. TITRE VI). Chaque groupe dispose d'une seule consigne accessible au moyen d'un code à définir par son responsable. En cas d'oubli du code d'accès, les objets déposés par le groupe peuvent être restitués par le responsable des vestiaires sous réserve de lui apporter la preuve de sa qualité de propriétaire. Le musée décline toute responsabilité pour les vols et les dégradations d'objets déposés dans les consignes. Tout dépôt susceptible de nuire à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments, peut faire l'objet de poursuites. Les objets laissés sont récupérés et traités comme les objets trouvés (cf. Article 29)

### **Article 31**

Une salle de pique-nique en accès libre est mise à disposition des groupes scolaires au niveau -1. Celle-ci est accessible de 11h à 16h du mardi au samedi sauf les jours fériés. Cette salle, pouvant accueillir une classe, ne peut pas être réservée. Chaque groupe veille à laisser l'espace propre après son départ.

## **TITRE IV : Comportement général de visite**

### **Article 32**

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

### **Article 33**

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

### **Article 34**

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police du 7ème arrondissement est saisi pour une prise en charge.

### **Article 35**

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Ainsi, il est notamment interdit :

- de se déchausser ;
- de visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment les chewing-gums ;
- de cracher ;

- de visiter le musée en état d'ébriété.

### **Article 36**

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite.

Ainsi, il est notamment interdit :

- de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- de porter des enfants sur les épaules ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 37**

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

- toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
- désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
- dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ;
- sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
- utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;

- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens ou avec une poussette, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
- se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

### **Article 38**

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

### **Article 39**

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

#### **Article 40**

Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance, à un sapeur-pompier du service de Prévention Sécurité incendie ou à tout autre agent du musée.

#### **Article 41**

En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

#### **Article 42**

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

#### **Article 43**

En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

#### **Article 44**

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent d'accueil et de surveillance, soit à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie, ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;
- par l'utilisation des téléphones rouges intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espaces d'accueil du musée.

#### **Article 45**

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

#### **Article 46**

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

### **TITRE V : Public en situation de handicap**

#### **Article 47**

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accès prioritaire et sans attente par l'entrée réservée C ;
- de la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'une carte d'invalidité, une carte de priorité délivrées par une Maison départementale des personnes handicapé (MDPH), un justificatif attestant qu'elle est titulaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'Allocation supplémentaire d'invalidité ou équivalence étrangère, ou encore la carte mobilité inclusion ;
- de l'accessibilité intégrale au musée et à ses services (restaurant, librairie) aux personnes à mobilité réduite grâce à des aménagements spécifiques (rampes d'accès, portes automatiques, toilettes et ascenseurs adaptés) ;
- de l'accessibilité à l'auditorium aux personnes à mobilité réduite et malentendantes (boucle magnétique) ;
- de la priorité d'accès aux ascenseurs ;
- du prêt de fauteuils roulants, de trépieds (station debout pénible) et de cannes aux vestiaires des individuels sur dépôt d'une pièce d'identité.

## **Article 48**

Sont autorisés :

- les chiens-guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les animaux accompagnant les visiteurs en situation de handicap sur présentation de sa carte d'identification ;
- les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...) ;
- les cannes avec embout, les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents d'accueil et de surveillance présents.

## **Article 49**

Il est interdit :

- d'utiliser les escalators avec un fauteuil roulant ;
- de toucher les œuvres en l'absence d'espace tactile, sauf dérogations accordées par la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

## **Article 50**

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au Titre VI.

Des visites spécifiques menées par des conférenciers du musée peuvent être organisées le lundi.

## **TITRE VI : Groupes**

### **Article 51**

Les groupes sont considérés être constitués à partir de sept personnes, en plus du conférencier ou de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Une visite avec conférencier est conduite par un conférencier du musée.

Une visite libre recouvre uniquement la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée ou autorisée par le musée à prendre la parole.

Les guides et personnes habilitées (cf. Article 52) qui conduisent un groupe doivent porter de manière visible leur carte professionnelle dans l'enceinte du musée.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure trente.

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable auprès de la réservation des groupes de la Direction des publics.

Les enfants sont acceptés à partir de la petite section de maternelle pour les visites libres, à partir du CP pour les visites avec conférencier du musée.

Les visites en groupe ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés.

Certaines dates peuvent être retirées du calendrier de la réservation des groupes, et ce pour des raisons techniques ou de programmation d'événements exceptionnels.

En cas de constitution de groupe non autorisé, les personnels du musée invitent les personnes le composant à se disperser.

## **Article 52**

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture ;
- les conférenciers de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais ;
- les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies comme suit :

Seules les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, règlementée au sens du décret n° 2011-930 du 1<sup>er</sup> août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques » sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées dans les musées appartenant à l'Etat.

- les animateurs agréés par le Centre des Monuments nationaux ;
- les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;
- les personnes individuellement autorisées par le Directeur du service des musées de France ou par la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- les relais du champ social.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au Directeur des publics, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

Le port ostensible de la carte est obligatoire, que la visite commentée soit conduite pour moins de sept personnes ou pour un groupe.

La conduite de visites commentées est interdite le dimanche et les jours fériés.

### **Article 53**

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes et trente pour les groupes scolaires (tolérance pour une classe et les accompagnateurs pour les groupes scolaires jusqu' à trente-cinq) dans les collections permanentes. Pour les espaces d'exposition, l'effectif maximum des groupes est déterminé en fonction de l'espace et de l'accrochage de l'exposition.

### **Article 54**

Dans le cadre des visites en groupe, tous les visiteurs sont équipés d'audiophones par le musée, contre dépôt d'une pièce d'identité par le responsable du groupe, dans la limite des stocks disponibles. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte du musée.

### **Article 55**

Tout retard pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée.

### **Article 56**

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel d'accueil et de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

La Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

### **Article 57**

L'accès des groupes au musée se fait sur le parvis par des entrées spécifiques aux groupes adultes et scolaires.

Le responsable du groupe doit être en possession du billet électronique et du numéro de réservation. L'accès au musée ne peut se faire que lorsque le groupe est au complet.

En attendant que les responsables effectuent les formalités nécessaires à la caisse ainsi qu'aux comptoirs d'information, le groupe stationne en-dehors des passages, selon les indications données par le personnel du musée.

### **Article 58**

Pour les groupes scolaires, il est exigé :

- un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelle ;
- un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;
- un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

### **Article 59**

Dessiner est admis (crayon à papier ou de couleur sur un support ne dépassant pas 30 x 60 cm) uniquement dans les collections permanentes et selon les modalités indiquées sur le site internet.

## **TITRE VII : Prises de vues, enregistrements et copies**

### **Article 60**

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

### **Article 61**

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage du flash, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

### **Article 62**

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute

responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple demande auprès du Service des affaires juridiques et des marchés publics.

### **Article 63**

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

### **Article 64**

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

### **Article 65**

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

### **Article 66**

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement qui leur est communiqué relatif aux conditions de travail des copistes dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay, en ce qui concerne plus particulièrement la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 60, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30 x 60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

## **TITRE VIII : Sanctions**

### **Article 67**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur ou un usager du parvis à l'encontre d'un agent de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

### **Article 68**

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du parvis et du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

### **Article 69**

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée ou du parvis est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée d'Orsay si la situation l'exige.

### **Article 70**

Tout visiteur ou tout usager du parvis qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu à donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

## **Titre IX : Dispositions finales**

### **Article 71**

L'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

### **Article 72**

Un système de vidéoprotection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande au chef de la Direction de l'architecture, de la muséographie, du bâtiment et de la sécurité.

### **Article 73**

Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs et des usagers du parvis au comptoir d'accueil à l'entrée du musée.

### **Article 74**

La Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est responsable de l'application du présent règlement.

Le règlement précédent est abrogé. La connaissance du présent règlement est portée au public par voie d'affichage et publication au Bulletin officiel du ministère de la Culture et et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

La Présidente du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie

